

Association d'entraide Anne de Melun  
**RÉSIDENCE DU VALBOYER**  
2, rue du Valboyer – Baugé  
49150 BAUGE EN ANJOU

☎ 02 41 89 81 51 ☎ 02 41 89 00 94 ✉ [valboyer@annedemelun.fr](mailto:valboyer@annedemelun.fr)

# Règlement intérieur



La Résidence Valboyer a été créée à l'initiative de la municipalité de Baugé pour accueillir des personnes âgées.

L'Office Public Départemental d'HLM a acquis le terrain et réalisé le bâtiment dont il est propriétaire.

A la demande du Conseil Municipal, l'Association d'Entraide Anne de Melun qui gère également une Maison de Retraite à Baugé a accepté de prendre en charge la gestion de l'établissement.

Située en plein centre-ville, la Résidence offre un certain nombre d'appartements confortables de type T1, T1bis ou T2. Ces appartements non meublés sont déjà partiellement équipés. Les résidents mènent une vie complètement autonome. Ils peuvent bénéficier d'un certain nombre de services ainsi que des espaces collectifs de la Résidence (bibliothèque, salons, lieux d'animation...).

Tous les locaux privatifs ou communs sont très largement accessibles aux personnes handicapées.

## **PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur fixe les règles applicables en matière de :

- Fonctionnement des services
- Vie en communauté
- Hygiène et sécurité
- Discipline et procédure disciplinaire en rappelant les garanties qui y sont attachées

### **Art 1 Objet et Champ d'application**

Le présent Règlement Intérieur s'applique dans la Résidence Valboyer, c'est-à-dire dans les parties privatives aussi bien que dans les parties communes, les garages, sous-sol et jardins, de jour comme de nuit. Il fait partie intégrante du contrat de séjour.

Il est susceptible d'être modifié unilatéralement par le gestionnaire de la Résidence.

### **Art 2 Accueil et Secrétariat**

**2-1** Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h

**2-2** Sauf urgence motivée, les messages téléphoniques personnels ne sont transmis qu'à l'occasion du service en salle à manger.

**2-3** Une participation financière peut être demandée pour l'utilisation de certains équipements (photopies, appels téléphoniques etc...)

### **Art 3 Télésurveillance**

**3-1** La Résidence dispose d'un système de télésurveillance. L'abonnement au médaillon d'appel est obligatoire.

**3-2** Du lundi au samedi de 8h à 18h, le personnel de service présent dans l'établissement, répond aux appels. En dehors de ces heures, l'appel est renvoyé au personnel d'astreinte.

**3-3** L'intervention du personnel n'est pas une intervention médicale mais une intervention d'assistance.

**3-4** Toutes interventions du personnel en dehors de ses heures de présence dans l'établissement donnent lieu à une facturation d'un quart d'heure minimum et au prorata du temps passé sur la base d'un tarif horaire fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

#### **Art 4 Le Courrier**

Les Résidents se font adresser leur courrier à **leur nom personnel**

Des boîtes à lettres individuelles sont situées à l'intérieur de la Résidence au niveau de l'accès rue du Valboyer.

Le secrétariat de la Résidence Valboyer n'assure pas la réexpédition courante du courrier. Il incombe à chacun de prendre des dispositions auprès des services postaux et des tiers concernés.

#### **Art 5 La Restauration**

5-1 Ce service est accessible aux seuls résidents retraités .

5-2 La salle à manger est ouverte du Lundi au Samedi et fermée les Dimanches et Jours Fériés.  
Le déjeuner est servi à 12h15. Le service du déjeuner se termine approximativement vers 13h15.

5-3 Une tenue et une présentation correctes sont exigées en salle à manger. Les robes de chambre, pyjamas, rouleaux sur la tête, chaussons etc... sont interdites.

5-4 Les préparations pour le dîner sont distribuées après le service du midi.  
Les préparations pour les repas des dimanches et jours fériés sont distribuées la veille après le service.

5-5 Les plateaux repas, en cas d'indisposition passagère, peuvent être portés en appartement par le personnel, après le service en salle à manger. Cette prestation donne lieu à une participation financière du Résident.

5-6 **Pour des raisons d'hygiène, il est formellement interdit :**

- **d'emporter dans les appartements, la nourriture non consommée pendant les repas.**
- **d'amener des animaux en salle à manger.**

5-7 L'exonération sans frais du forfait restauration est accordée pour 5 semaines par année civile et par personne, et sur la base de 5 repas par semaine. Cette exonération peut être utilisée à l'occasion de plusieurs absences, successivement et à concurrence de 25 déjeuners ou en une seule fois.

La régularisation comptable liée aux absences est effectuée le mois suivant, ou au plus tard 2 mois après contestation.

*Les règles s'appliquent aux absences pour convenance personnelle et aux hospitalisations programmées sous réserve de prévenir l'établissement au plus tard 3 jours avant la date d'absence prévue.*

Pour les hospitalisations non programmées, les mêmes règles s'appliquent après un délai de carence de 3 jours.

S'agissant des hospitalisations dont la durée entraînerait une absence à plus de 25 déjeuners, un accord pour une exonération supplémentaire totale ou partielle pourra intervenir. Le Résident devra faire une demande écrite, au plus tard 8 jours avant la date prévue de son hospitalisation. La demande devra indiquer la date d'hospitalisation, la durée et la date de retour prévue. L'établissement a toute discrétion pour accorder ou non une exonération supplémentaire.

5-8 En cas d'hospitalisation ou de convalescence à partir du quatrième jour d'absence, le coût du repas sera défalqué **sous réserve que le résident fournisse en temps utile, un certificat d'hospitalisation ou de convalescence mentionnant les dates de début et de fin de séjour.**

## **Art 6 La blanchisserie**

6-1 Ce service est accessible aux seuls résidents.

6-2 Le vendredi, le personnel passe prendre le linge sale à partir de 11h30, le linge propre est à la disposition des résidents la semaine suivante à partir de 9h00, selon les modalités fixées par note de service.

Aucune pièce de linge traitée ou non ne doit à aucun moment se trouver dans les locaux non prévus et pour quelque raison que ce soit.

6-3 Le linge doit être marqué avec **des étiquettes tissées et cousues, avec le nom entier**, de manière visible après le pliage.

6-4 Seul le linge qui passe en machine est entretenu.

6-5 La quantité de linge entretenue est limitée à 4 Kg par semaine et par personne, et à une paire de draps par quinzaine.

6-6 Toute quantité supplémentaire sera facturée selon un tarif fixé par le Conseil d'Administration et révisable chaque année.

## **Art 7 Comportement et conduite dans la Résidence Valboyer**

7-1 Tous actes d'ivrognerie, rixes, scènes d'injures sont formellement interdits dans la Résidence.

7-2 Il est également interdit :

☞ De fumer dans les espaces collectifs et de faire usage de drogue.

- ☞ De déposer ou suspendre vêtement, linge ou objet quelconque aux murs extérieurs des appartements, aux fenêtres et balcons ainsi que dans les cours, paliers, passages, couloirs, escaliers.
- ☞ De jeter des papiers, détritus, débris et objets quelconques par les fenêtres, portes et balcons.
- ☞ De secouer les tapis, paillasons, balais ou chiffons par les fenêtres, portes, balcons, ni dans les couloirs ou jardins.
- ☞ De laisser les ordures ménagères, même temporairement sur les paliers, dans les couloirs, escaliers ainsi que dans les débarras.
- ☞ De procéder à des affichages en dehors des espaces réservés et sans l'accord du gestionnaire. Il ne pourra être apposé aucun écriteau, plaques, etc... quelles qu'en soient la nature, la teneur, ou la forme sur les murs, portes des logements ou débarras privatifs ainsi que sur tout équipement collectif de la Résidence Valboyer.
- ☞ De retirer, détruire ou endommager les documents, notes et affiches destinés aux résidents et visiteurs et apposés par le gestionnaire ou les personnes autorisés.

## **Art 8 Jouissance des locaux attribués**

Le résident doit jouir des locaux qui lui sont attribués en bon père de famille. Chaque résident doit garnir les lieux loués de meubles et biens en quantité et valeur suffisantes pour répondre des loyers, impôts, taxes, charges et de l'exécution de la Convention de séjour.

## **Art 9 Entretien du logement**

9-1 Le résident doit entretenir soigneusement les locaux qui lui ont été attribués pour les rendre en fin de jouissance en parfait état d'entretien et de réparations locatives.

Le résident ne peut faire aucun percement de murs, cloisons, sols, aucune modification sans le consentement express et écrit du gestionnaire de la Résidence du Valboyer.

Les transformations autorisées resteront sans indemnité la propriété du gestionnaire, à moins qu'il ne fasse remettre les locaux en état aux frais du résident.

Les équipements, aménagements, radiateurs électriques d'appoint et autres installations pour personne handicapée, devront recevoir l'autorisation expresse et écrite du gestionnaire.

9-2 **Il est formellement interdit :**

**D'installer à l'extérieur des logements, des antennes, des appareils de climatisation ou tout autre appareil sans l'autorisation expresse et écrite du gestionnaire.**

## **Art 10 Ménage**

10-1 Les résidents ont la charge d'entretenir leur logement.

10-2 L'emploi d'acide ou de tout autre produit corrosif pour le nettoyage des éviers, sanitaires, carrelages et revêtement de sol est formellement interdit. Toute dégradation constatée au départ du résident sera à sa charge.

10-3 Il appartient à chaque résident de déposer les ordures ménagères dans les conteneurs situés au niveau de l'accès rue Valboyer, à gauche en sortant et à l'extérieur. Aucun déchet de quelque nature que se soit ne doit être déposé à l'extérieur de ces conteneurs. Le tri sélectif des ordures ménagères est de la responsabilité de chaque Résident. En cas de manquement qui conduirait l'établissement à demander à son personnel d'intervenir pour régulariser la situation, les coûts engendrés seront répercutés sur le montant global des charges et répartis au niveau de tous les Résidents.

## **Art 11 Assurance, Garanties et Responsabilité professionnelle**

11-1 **A défaut de notifier tout sinistre survenu dans les locaux de la Résidence Valboyer dans un délai de 48h, le résident sera responsable de toute dégradation envers le tiers et le gestionnaire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.**

11-2 Il est rappelé aux résidents que la Résidence Valboyer est assujettie à des normes de sécurité et que les garanties sont accordées par les fournisseurs, sous réserve d'utiliser et d'entretenir les équipements conformément à leurs directives. Les plaques chauffantes ne peuvent être utilisées comme chauffage électrique. En cas de doute, le secrétariat fournira toute information utile

## **Art 11 Sécurité**

Des plans d'évacuation en cas d'incendie sont affichés en différents endroits de la Résidence. Il en est de même des consignes de sécurité.

**Les Résidents sont invités à les lire très attentivement, à les respecter scrupuleusement en cas d'alerte et à les faire respecter par leurs visiteurs.**

**Le non respect de ces consignes engage la responsabilité du Résident.**

## **Art 12 Discipline et Sanctions**

☞ Tout manquement porté à la connaissance du gestionnaire ou de son représentant ou constaté par lui à l'un des articles signalés dans ce Règlement Intérieur fera l'objet d'un rappel verbal ou d'une lettre simple

☞ Tout nouveau manquement sera sanctionné par un rappel à l'ordre adressé par lettre recommandée avec accusé de réception dont le contenu sera porté à la connaissance du Président du Conseil de la Vie Sociale (CVS), et les frais, y compris d'envoi, seront portés à la charge du Résident concerné ;

☞ Au troisième rappel à l'ordre, le représentant du gestionnaire pourra, après avoir informé le Conseil de la Vie Sociale de sa décision, mettre un terme à la convention de séjour dans le délai de un mois après l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

☞ **Pour ce qui concerne les règles de sécurité incendie, leur non-respect pourra entraîner dès la première infraction constatée la résiliation sous huit jours francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception signalant le manquement au contrat de séjour.**

**Le résident<sup>1</sup>**

**La direction**

---

<sup>1</sup> Selon le cas, « le Résident » concerne soit le Résident lui-même, soit le Résident et/ou son représentant légal